



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail du bruit****Soixante-septième session**

Genève, 24-26 janvier 2018

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 63 (Bruit émis par les cyclomoteurs)**Proposition de complément au Règlement n° 63****Communication de l'expert de la Commission européenne***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la Commission européenne conformément à la décision prise par le Groupe de travail du bruit (GRB) à sa soixante-sixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/64, par. 14), a pour objet d'ajouter dans le Règlement n° 63 des dispositions concernant les émissions sonores des cycles motorisés, qui soient alignées sur celles de la législation de l'Union européenne (UE). Le texte ci-après est fondé sur le document informel GRB-66-09 et tient compte des observations formulées aux soixante-quatrième, soixante-cinquième et soixante-sixième sessions du GRB ainsi que des observations communiquées à la Commission européenne par les États membres de l'UE à la lumière des travaux du groupe d'experts des véhicules de la catégorie L. Il est suggéré d'exclure du champ d'application du Règlement les véhicules à propulsion électrique de la catégorie L₁, et d'ajouter dans le Règlement des prescriptions concernant les conditions de mesure des émissions sonores des cycles motorisés équipés d'un moteur à air comprimé ainsi que des niveaux limites d'émission sonore de ces véhicules. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.2), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 1, modifier comme suit :

« 1. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique ~~au bruit produit par~~ **aux émissions sonores** des véhicules de la catégorie L₁¹. **Les véhicules électriques purs, y compris les véhicules à propulsion électrique auxiliaire, sont exclus du champ d'application du présent Règlement. ».**

Annexe 3,

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit :

« 2.2.1 État général

Avant qu'il soit procédé aux mesures, le moteur est porté à son état normal de fonctionnement en ce qui concerne :

- Les températures ;
- Les réglages ;
- Le carburant ;
- Les bougies, le(s) carburateur(s), etc., (selon qu'il convient).

Si le véhicule est équipé de ventilateurs à enclenchement automatique, leur fonctionnement ne doit pas être perturbé pendant la mesure des émissions sonores.

Si le véhicule est équipé de dispositifs qui ne sont pas nécessaires à sa propulsion mais qui sont utilisés quand le véhicule est en circulation normale sur route, ces dispositifs doivent être en fonctionnement conformément aux spécifications du fabricant.

Dans le cas des moteurs à air comprimé, l'état normal de fonctionnement, qui diffère de l'état susmentionné dans le présent paragraphe, doit être convenu entre le fabricant et l'autorité d'homologation de type et être annexé à la demande d'homologation de type présentée par le fabricant en application du présent Règlement. ».

Paragraphe 3.1.2.1, modifier comme suit :

« 3.1.2.1 Exécution de l'essai d'accélération

Le véhicule est amené, à la vitesse stabilisée définie ci-dessous, jusqu'à la ligne AA'. Dès que l'avant du véhicule franchit cette ligne, ~~le papillon des gaz~~ **commande d'accélérateur** est actionnée à fond aussi rapidement que possible et maintenue dans cette position jusqu'à ce que l'arrière du véhicule dépasse la ligne BB', puis ramenée aussi rapidement que possible à la position du ralenti.

Pour toutes les mesures, le véhicule est conduit en ligne droite sur la piste d'essai de telle manière que son plan longitudinal médian suive d'aussi près que possible la ligne CC'. ».

Paragraphe 3.2.3.2, modifier comme suit :

« 3.2.3.2 Position et préparation du véhicule

Avant le début des mesures, le moteur du véhicule est porté à sa température de fonctionnement normale, **s'il s'agit d'un moteur à combustion interne, ou à son état normal de fonctionnement, s'il s'agit**

d'un moteur à air comprimé. Si le véhicule est doté de ventilateurs à commande automatique, leurs réglages ne doivent pas être modifiés pour la mesure du niveau sonore.

Durant les mesures, la commande de la boîte de vitesses est au point mort. Dans le cas où il est impossible de désaccoupler la transmission, on doit faire en sorte que la roue motrice du véhicule puisse tourner à vide, par exemple en mettant ce dernier sur sa béquille. ».

Paragraphe 3.2.3.3.2.2, modifier comme suit :

« 3.2.3.3.2.2 Le régime moteur est progressivement augmenté pour passer du ralenti au régime recherché et ensuite maintenu constant dans une fourchette de $\pm 5\%$. Ensuite, la commande ~~des gaz~~ **accélérateur** est relâchée rapidement de façon que le régime revienne au ralenti. La pression acoustique est mesurée alors que le moteur tourne à régime constant pendant au moins 1 s et pendant la totalité de la décélération. C'est la valeur acoustique la plus élevée qui est retenue.

Une mesure est considérée comme valable à condition que le régime du moteur pendant l'essai ne s'écarte pas du régime recherché de $\pm 5\%$ pendant au moins 1 s. ».

Paragraphe 4.2, modifier comme suit :

« 4.2 Afin de faciliter les essais de vérification de la conformité des véhicules en circulation, il est admis que les données ci-après relatives aux mesures de la pression acoustique effectuées conformément au paragraphe 3.1 de l'annexe 3 sur un véhicule en marche constituent les données de référence du contrôle de la conformité en circulation :

- a) Le rapport (i) ou, pour les véhicules soumis à essai sur des rapports non verrouillés, la position du sélecteur de vitesse retenue pour l'essai ;
- b) La vitesse $v_{AA'}$ du véhicule, en km/h, au début de l'accélération à pleins gaz ou ~~à vitesse maximale pour les essais effectués sur de~~ **l'essai d'accélération, la commande d'accélérateur étant actionnée à fond, sur** le rapport (i) ;
- c) Le résultat final de l'essai, en dB(A), tel que déterminé conformément au paragraphe 3.1.4 de la présente annexe. ».

Paragraphe 5.1.4.2.6, modifier comme suit :

« 5.1.4.2.6 La puissance indiquée par le dynamomètre doit être égale à 50 % de la puissance mesurée ~~à pleine charge~~, **la commande d'accélérateur étant actionnée à fond**, à 75 % du régime nominal tel que défini au paragraphe 2.7 du présent Règlement. ».

Annexe 4, modifier comme suit :

« Annexe 4

Limites maximales du niveau sonore (véhicules neufs)

Vitesse maximale par construction exprimée en km/h	Valeurs limites du niveau sonore exprimées en dB(A)
≤ 25	66
> 25	71
Sur les cycles à pédales, équipés d'une propulsion auxiliaire autre qu'électrique, dont la fonction principale est de fournir une assistance au pédalage, la propulsion auxiliaire est coupée lorsque le véhicule atteint une vitesse ≤ 25 km/h.	63

».

II. Justification

Paragraphe 1

1. Les véhicules électriques purs sont exclus du champ d'application du Règlement en raison de leur faible niveau d'émissions sonores, qui devrait a priori satisfaire aux limites fixées par le présent Règlement.

Annexe 3, paragraphe 2.2.1 et 3.2.3.2

2. Les conditions de mesure des émissions sonores des cycles motorisés équipés d'un moteur à air comprimé sont définies.

Annexe 3, paragraphes 3.1.2.1, 3.2.3.3.2.2 et 4.2

3. Le terme plus générique de « commande d'accélérateur » est ici introduit afin de viser aussi les moteurs dépourvus de « papillon des gaz », tels que les moteurs à air comprimé.

Annexe 3, paragraphe 5.1.4.2.6

4. Ce paragraphe est modifié de sorte à introduire le terme plus générique de « commande d'accélérateur » afin de viser aussi les moteurs dépourvus de « papillon des gaz », tels que les moteurs à air comprimé.

Annexe 4

5. Les niveaux limites d'émission sonore des cycles motorisés sont définis pour les cas où ces niveaux sont mesurés conformément au Règlement n° 63.